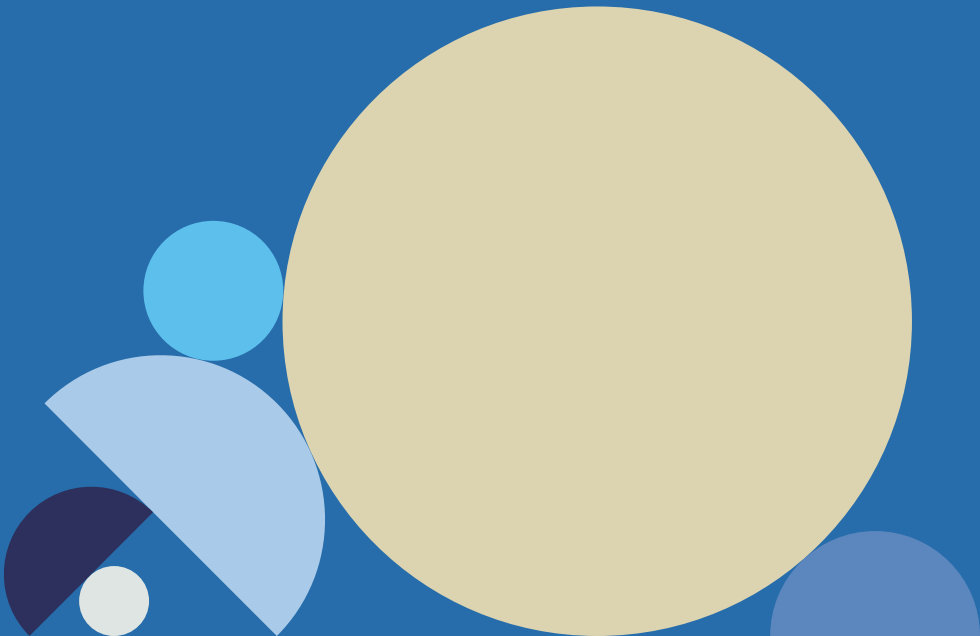


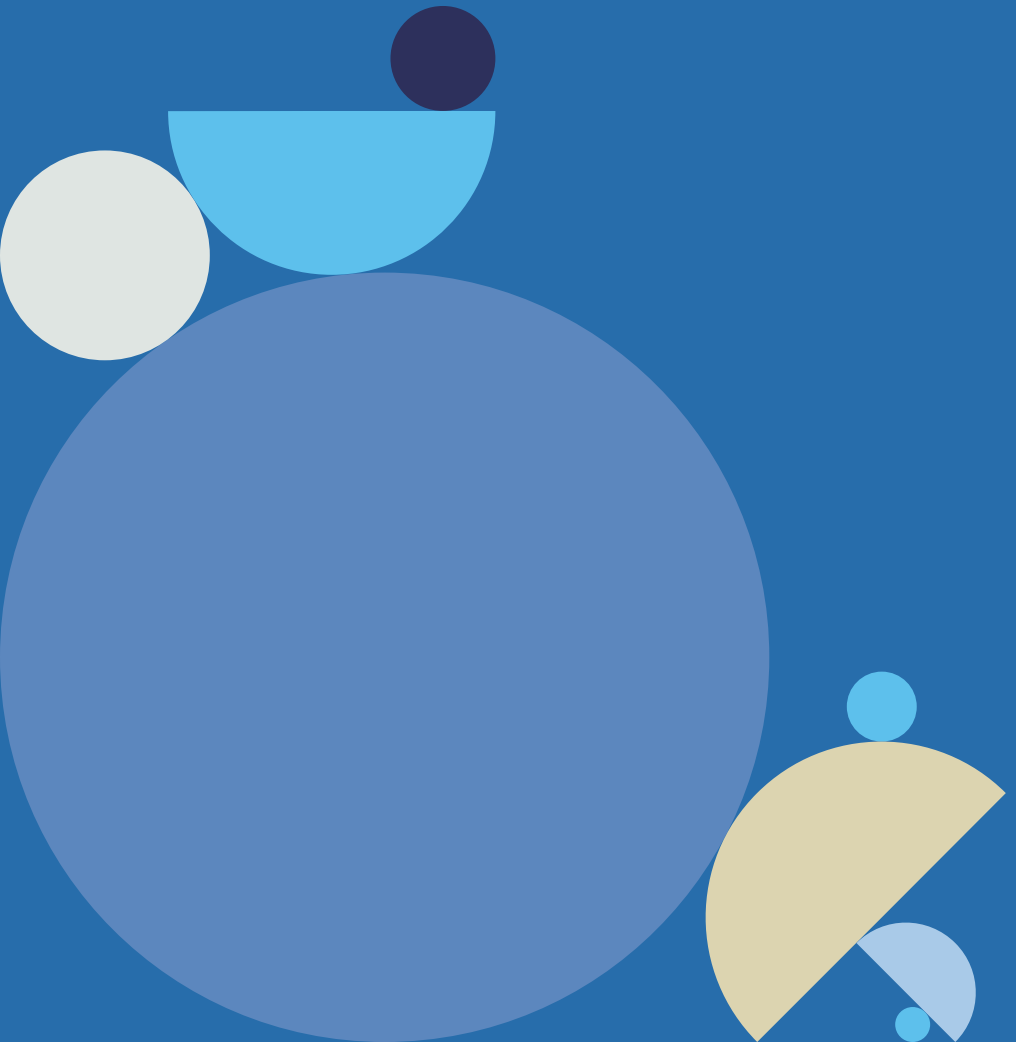
Statuts

Zurich Insurance Group SA

6 avril 2023

Le texte original des statuts de Zurich Insurance Group SA est rédigé en langue allemande. La version officielle allemande des statuts prévaut sur le texte français.





Statuts de Zurich Insurance Group SA

I Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1 Raison sociale

La société est une société anonyme constituée conformément aux art. 620 et suivants du Code suisse des obligations (CO) et aux présents statuts. Sa raison sociale est : Zurich Insurance Group AG (Zurich Insurance Group SA) (Zurich Insurance Group Ltd).

Article 2 Siège

La société a son siège à Zurich. Elle peut créer des succursales, des sociétés affiliées et des bureaux de représentation en Suisse et à l'étranger.

Article 3 Durée

La durée de la société est illimitée.

Article 4 But

- 1 La société a pour but la détention de participations dans le secteur des services d'assurance, en particulier dans le domaine de l'assurance non-vie et vie et de la réassurance, ainsi que dans le secteur des services financiers et de la gestion de patrimoine. La société peut effectuer toutes les opérations et prendre toutes les mesures qui lui semblent favorables à son but ou qui ont un lien avec ce but.
- 2 La société peut aussi prendre des participations dans des entreprises de tout genre, les financer, en créer ou en acquérir.

II Capital-actions

Article 5 Capital-actions

Le capital-actions de la société se monte à 15 046 016.70 CHF; il est divisé en 150 460 167 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune.

Article 5^{bis} Marge de fluctuation du capital

- 1 Le Conseil d'administration est autorisé à procéder à tout moment, jusqu'au 6 avril 2028, à une ou plusieurs augmentations et/ou réductions du capital-actions dans la limite supérieure de 18 917 751.50 CHF, correspondant à 189 177 515 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, à libérer entièrement, et dans la limite inférieure de 13 541 145.00 CHF, correspondant à 135 414 150 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune.
- 2 En cas d'augmentation de capital, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a La souscription et l'acquisition des actions nouvelles, de même que tout transfert ultérieur des actions nouvelles sont soumis aux limitations précisées à l'art. 7 de ces statuts.
 - b Le Conseil d'administration fixe le nombre d'actions, la date de l'émission d'actions nouvelles, leur prix d'émission, la nature des apports à effectuer (y compris les apports en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves librement utilisables, y compris le report de bénéfice, en capital-actions), les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à compter duquel les actions nouvelles donneront droit à dividende. Le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions moyennant l'engagement ferme d'une institution financière ou d'un consortium d'institutions financières ou d'un autre tiers de libérer toutes les actions et leur offre subséquente aux actuels actionnaires. Le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à interdire le négoce des droits de souscription de nouvelles actions. Le Conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés; il peut aussi les placer aux conditions du marché, de même que les actions pour lesquelles un droit de souscription préférentiel a été accordé, mais n'a pas été exercé ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.
 - c De plus, le Conseil d'administration est autorisé, dans la limite prévue à l'alinéa 5 du présent article, à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires pour une ou plusieurs augmentations et à l'attribuer à des actionnaires individuels, à des tiers, à la société ou à une des sociétés du Groupe dans le cas où les actions sont utilisées:
 - (i) pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ou pour des investissements de la société ou de l'une des sociétés du Groupe, ou encore dans le cas d'un placement d'actions pour le financement de telles transactions, y compris leur refinancement;
 - (ii) pour élargir le cercle des actionnaires, dans le cadre de la cotation des actions auprès d'une bourse étrangère ou l'émission d'actions sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux (y compris par le biais de placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis);

(iii) pour la conversion de prêts, d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, d'instruments financiers sur actions ou d'autres instruments du marché financier (collectivement les « instruments financiers ») émis par la société ou l'une des sociétés du Groupe; ou

(iv) pour l'amélioration simple et rapide des fonds propres réglementaires et/ou liés à la notation de la société ou d'une des sociétés du Groupe.

- 3 En cas de réduction du capital, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, le nombre d'actions à annuler et l'affectation du montant de la réduction. L'acquisition et la détention des actions rachetées en vue de leur annulation en dessous de la marge de fluctuation du capital ne sont pas soumises au seuil de 10 pour cent d'actions propres au sens de l'art. 659 al. 2 CO.
- 4 Le Conseil d'administration est également autorisé à procéder à une augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale ou à une réduction du capital par réduction de la valeur nominale à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital ou à procéder simultanément à une réduction et à une nouvelle augmentation. En cas d'augmentation ou de réduction de la valeur nominale, le Conseil d'administration fixe la nouvelle valeur nominale des actions et adapte en conséquence toutes les dispositions des statuts relatives à la valeur nominale d'une action, ainsi que le nombre d'actions ayant une nouvelle valeur nominale correspondent aux limites supérieure et inférieure fixes en termes de montant de la marge de fluctuation du capital, conformément à l'alinéa 1.
- 5 Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration ne peut pas augmenter le capital-actions de plus de 14 600 000 nouvelles actions sur une base d'une augmentation sans droit de souscription entre le 6 avril 2023 et le 6 avril 2028, que l'augmentation soit inférieure à la marge de fluctuation du capital ou au capital-actions conditionnel selon l'art. 5^{ter} al. 1 des présents statuts. Aux fins de la présente disposition, est réputée augmentation sur une base sans droit de souscription:
 - a l'émission d'actions sous la marge de fluctuation du capital pour lesquelles les droits de souscription préférentiels ont été limités ou supprimés sur la base de l'art. 5^{bis} al. 2 let. c des présents statuts; ou
 - b l'émission d'instruments financiers ou d'autres droits pour lesquels le capital-actions conditionnel a été utilisé ou doit être utilisé conformément à l'art. 5^{ter} al. 1 des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels.

Article 5^{ter} Capital-actions conditionnel

- 1 a Le capital-actions peut être augmenté de 2 992 160 de CHF au maximum par l'émission de 29 921 600 actions nominatives au maximum d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, à libérer entièrement, moyennant l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option accordés aux créanciers de prêts, d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, d'instruments financiers sur actions ou d'autres instruments du marché financier (collectivement les « instruments financiers ») émis par la société ou l'une des sociétés du Groupe, ou moyennant la conversion obligatoire d'instruments financiers émis par la société ou l'une des sociétés du Groupe qui permettent la conversion obligatoire conditionnelle en actions de la société, ou moyennant l'exercice de droits d'option accordés aux actionnaires. Le droit de souscription préférentiel des actionnaires est supprimé. Les détenteurs respectifs d'instruments financiers sont autorisés à souscrire des actions nouvelles. Les conditions de conversion et/ou d'option sont fixées par le Conseil d'administration.
- b L'acquisition d'actions grâce à l'exercice volontaire ou obligatoire de droits de conversion et/ou d'option ou moyennant la conversion d'instruments financiers avec des caractéristiques de conversion conditionnelles, de même que tout transfert ultérieur d'actions sont soumis aux limitations précisées à l'art. 7 de ces statuts.
- c Lors de l'émission d'instruments financiers, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préalable au cas où elles seraient émises (i) pour financer, y compris refinancer, l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ou pour des investissements de la société ou de l'une des sociétés du Groupe, ou (ii) sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux (y compris par le biais de placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis), (iii) pour l'amélioration simple et rapide des fonds propres réglementaires et/ou liés à la notation de la société ou d'une des sociétés du Groupe. Si le droit de souscription préalable est limité ou supprimé par décision du Conseil d'administration, la règle suivante s'applique: les instruments financiers doivent être émis aux conditions du marché (compte tenu de la clause habituelle contre la dilution du capital) et le prix de conversion ou d'émission des actions nouvelles doit être fixé en se référant au cours boursier de l'action et/ou d'instruments comparables, dont le cours est fixé par le marché, au moment de l'émission ou de la conversion. Les droits de conversion doivent être exercés dans les dix ans au maximum, les droits d'option, dans les sept ans au maximum à partir de la date d'émission de l'emprunt en question; la convertibilité conditionnelle pourra être de durée illimitée.
- d Nonobstant ce qui précède, l'émission d'instruments financiers en dessous du capital-actions conditionnel selon l'art. 5^{ter} al. 1 des statuts sur une base sans droit de souscription est soumise à la limitation prévue à l'art. 5^{bis} al. 5 des statuts.

- 2 a Le capital-actions peut être augmenté de 409 509.20 CHF au maximum par l'émission de 4 095 092 actions nouvelles au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, par la remise d'actions nouvelles aux collaborateurs de la société et des sociétés du Groupe. Le droit de souscription préférentiel de même que le droit de souscription préalable sont supprimés. La remise aux collaborateurs d'actions nouvelles ou de droits de souscription préférentiels liés à ces actions est effectuée selon le ou les règlements édictés par le Conseil d'administration et compte tenu des performances, des fonctions, du niveau des responsabilités et de critères de rentabilité. La remise aux collaborateurs d'actions nouvelles ou de droits de souscription préférentiels liés à ces actions peut se faire à un prix inférieur au cours de la bourse.
- b L'acquisition d'actions dans le cadre de la participation des collaborateurs au capital de l'entreprise de même que tout transfert ultérieur d'actions sont soumises aux limitations précisées à l'art. 7 des présents statuts.

III Actions, droits des actionnaires

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

- 1 La société émet ses actions sous forme de certificats individuels, globaux ou de droits-valeurs. La société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, de convertir ses actions émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La société en supporte les coûts.
- 2 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer l'impression et la remise des certificats ou la conversion d'actions émises dans une forme précise, en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.
- 3 Les titres intermédiés qui consistent en des actions de la société ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut pas non plus être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.

Article 7 Registre des actions

- 1 Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote ou comme usufruitiers peuvent exercer le droit de vote attaché aux actions ou les droits qui y sont afférents.

- 2 Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur si celui-ci ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte ou s'il a fourni de fausses informations dans la demande d'inscription. En particulier, les actions ne sont pas considérées comme acquises pour le propre compte de l'actionnaire si l'actionnaire a conclu (ou conclut) un contrat de rachat ou restitution pour les actions concernées ou si l'actionnaire ne supporte pas (ou plus) le risque économique lié aux actions d'une autre manière. Les conditions mises à la reconnaissance de mandataires (*nominees*) en qualité d'actionnaires avec droit de vote peuvent être fixées par le Conseil d'administration par voie de règlement.
- 3 Restent réservées les dispositions légales en cas de transfert d'actions par succession, par partage de succession ou en vertu du régime matrimonial. Quand des actions sont attribuées dans de telles circonstances ou lors de la dissolution d'une société commerciale ou d'une personne morale au nom de laquelle des actions sont inscrites, il y a lieu d'aviser la société dans les six mois en lui indiquant à qui les actions se trouvent attribuées.

Article 8 Demande d'inscription

- 1 La société ne reconnaît qu'un seul représentant par action.
- 2 L'inscription des actionnaires au registre des actions se fait sur la base des formalités reconnues à cet effet par la société, que l'acquéreur doit accomplir en totalité et en se conformant à la vérité. Si un actionnaire change de domicile ou de siège, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la société.

IV Organisation de la société

Article 9 Organes

Les organes de la société sont :

- A l'Assemblée générale
- B le Conseil d'administration
- C la Direction
- D l'Organe de révision

A Assemblée générale

Article 10 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

- 1 adopter et modifier les statuts ;

- 2 nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration, le président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, le représentant indépendant et l'Organe de révision;
- 3 approuver le Rapport annuel (si nécessaire), les comptes annuels ainsi que les comptes consolidés;
- 4 approuver le Rapport sur les questions non financières;
- 5 déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan de l'exercice, et en particulier fixer le dividende (y compris un éventuel remboursement de réserves légales issue du capital ainsi que la fixation de dividendes intermédiaires et l'approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet);
- 6 approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction conformément à l'art. 18 des statuts;
- 7 donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction;
- 8 décaler des titres de participation de la société; et
- 9 prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, sous réserve de l'art. 716a CO.

Article 11 Convocation de l'Assemblée générale

- 1 Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'Organe de révision. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de les convoquer.
- 2 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.
- 3 La convocation d'une Assemblée générale peut également être requise par des actionnaires qui, individuellement ou collectivement, représentent au moins cinq pour cent du capital-actions ou des voix de la société, sur demande écrite avec indication des points de délibération et des propositions qui s'y rapportent.
- 4 Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique. Le Conseil d'administration peut également ordonner que l'Assemblée générale se tienne par des moyens électroniques sans lieu de réunion.

Article 12 Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

- 1 La convocation d'une Assemblée générale se fait par la publication de l'invitation dans la « Feuille officielle suisse du commerce » au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée. Le contenu de la convocation est régi par la loi.
- 2 Des actionnaires avec droit de vote qui représentent ensemble des actions d'une valeur nominale d'au moins 10 000 CHF peuvent, au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée, demander par écrit
 - a l'inscription d'objets à l'ordre du jour, en indiquant simultanément les propositions; ou
 - b que des propositions concernant des points de délibération soient incluses dans la convocation de l'Assemblée générale.Si des actionnaires joignent des explications à l'ordre du jour ou à des propositions, celles-ci doivent être brèves, claires et concises.
- 3 Les points de délibération qui n'auront pas été communiqués de cette façon ne peuvent être soumis à décision, sous réserve de décisions qui, légalement, ne nécessitent pas d'être portées à l'ordre du jour.
- 4 Le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération ainsi que les Rapports de révision et le Rapport sur les questions non financières sont disponibles en format électronique au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 13 Droit de participer, représentation

- 1 Ont le droit de participer à l'Assemblée générale et d'y exercer leur droit de vote les détenteurs d'actions inscrits au registre des actions en tant qu'actionnaires avec droit de vote, au jour de référence fixé par le Conseil d'administration.
- 2 Un actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote, peut se faire représenter par son représentant légal, ou en remettant à la société une procuration écrite par une autre personne, qui n'a pas besoin d'être actionnaire. De plus, il peut se faire représenter par le représentant indépendant.
- 3 Le Conseil d'administration règle les exigences relatives aux procurations et instructions de vote, les procurations et instructions électroniques sans signature électronique qualifiée pouvant être autorisées.
- 4 L'Assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée du mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. Si la société n'a pas de représentant indépendant, celui-ci est désigné par le Conseil d'administration pour l'Assemblée générale suivante.

Article 14 Droit de vote

Chaque action dont le propriétaire, actionnaire avec droit de vote, ou son usufruitier est inscrit au registre des actions donne droit à une voix.

Article 15 Validité des décisions

L'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre des actionnaires présents et le nombre des actions représentées.

Article 16 Présidence de l'Assemblée

- 1 L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou par un autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet.
- 2 Le président de l'Assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne doivent pas obligatoirement être actionnaires. Le procès-verbal est signé par le président de l'Assemblée et le secrétaire chargé du procès-verbal.
- 3 Le président de l'Assemblée dispose de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour que l'Assemblée générale se déroule régulièrement et sans incident.

Article 17 Décisions et élections

- 1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées, pour autant que les statuts ou des dispositions impératives de la loi n'en disposent pas autrement. En cas d'égalité des voix, le président de l'Assemblée décide.
- 2 Le président de l'Assemblée décide de la forme des votes et élections. Le président de l'Assemblée peut faire répéter un vote ou une élection à tout moment, en cas de doute sur le résultat. Dans ce cas, le vote ou l'élection précédemment effectués sont supposés ne pas avoir eu lieu.

Article 18 Approbation de la rémunération

- 1 L'Assemblée générale approuve annuellement les propositions du Conseil d'administration sur les montants globaux maximaux
 - a de la rémunération du Conseil d'administration pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;
 - b de la rémunération de la Direction pour le prochain exercice.

Le Conseil d'administration peut présenter des propositions à l'Assemblée générale relatives à des montants globaux maximaux ou des éléments de rémunération individuels pour d'autres périodes et/ou relatives à des montants complémentaires pour des éléments de rémunération particuliers ainsi que des propositions conditionnelles supplémentaires. Si la rémunération de la Direction pour le prochain exercice selon la lettre b est présentée à l'Assemblée générale pour approbation, celle-ci vote aussi à titre consultatif sur le Rapport de rémunération de cet exercice.

- 2 La rémunération peut être versée par la société ou les sociétés du Groupe pour des activités exercées auprès de la société ou des sociétés du Groupe.
- 3 Le Conseil d'administration évalue les éléments de rémunération selon les mêmes principes que ceux qui s'appliquent au Rapport de rémunération. Les éléments de rémunération attribués conditionnellement sont évalués au moment de l'attribution conditionnelle (« grant »).
- 4 La société ou les sociétés du Groupe sont autorisées à verser à tout membre qui entre dans la Direction au cours d'une période pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction, un montant complémentaire pour cette (ces) période(s), lorsque le montant global déjà approuvé ne suffit pas pour sa rémunération. La somme de tous les montants complémentaires ne doit pas dépasser, par période de rémunération, 30% du montant global respectif de la rémunération maximale de la Direction.
- 5 Si l'Assemblée générale rejette une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration fixe un montant global maximal ou plusieurs montants partiels maximaux en tenant compte de tous les facteurs pertinents et le(s) soumet à l'Assemblée générale pour approbation. La société ou les sociétés du Groupe peut(vent) verser des rémunérations dans le cadre d'un montant global ou partiel fixé de cette façon, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale.

B Conseil d'Administration

Article 19 Attributions et pouvoirs

- 1 Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

- 2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:
 - a exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
 - b définir l'organisation;
 - c fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que de la planification financière;
 - d nommer et révoquer les membres de la Direction et les personnes chargées de la représentation ainsi que régler l'autorisation de représentation et de signature;
 - e exercer la haute surveillance sur la Direction, notamment pour s'assurer qu'elle observe la loi, les statuts, le règlement d'organisation et les instructions données;
 - f établir le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération et le Rapport sur les questions non financières, préparer l'Assemblée générale et en exécuter les décisions;
 - g informer la FINMA si des raisons sérieuses font craindre que la société ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants;
 - h décider de la constatation de modifications du capital et les modifications correspondantes des statuts.

Article 20 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du Conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions ou de la supervision de certaines opérations; il peut aussi – sous réserve de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs, y compris le pouvoir de désigner les personnes autorisées à signer, à certains de ses membres ou à des tiers (Direction).

Article 21 Election, durée des mandats

- 1 Le Conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de treize membres au plus.
- 2 L'Assemblée générale élit le président et les autres membres du Conseil d'administration individuellement. La durée du mandat du président et des autres membres du Conseil d'administration s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.
- 3 Si le nombre des membres descend au-dessous du minimum prévu par les statuts, il sera loisible de ne compléter l'effectif du Conseil qu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, pour autant que le Conseil compte encore au moins six membres.

- 4 Si la présidence est vacante, le Conseil d'administration désigne un président parmi ses membres jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 22 Constitution

- 1 Le Conseil d'administration se constitue lui-même, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale.
- 2 Le Conseil d'administration est autorisé à constituer un ou plusieurs comités.

Article 23 Séances, décisions

- 1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le représente, ainsi que dans les cas prévus par la loi ou le règlement d'organisation, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.
- 2 En cas d'égalité des voix, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le Conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après):
 - a affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité d'audit;
 - b affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité de rémunération, pour autant que celles-ci concernent la rémunération du président du Conseil d'administration;
 - c nominations aux comités du Conseil d'administration;
 - d propositions pour l'élection de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas basées sur une demande ou une recommandation du comité chargé de la nomination des membres du Conseil d'administration.
- 3 Pour le reste, l'organisation des séances et la prise de décisions, y compris le quorum et les exigences de majorité (l'utilisation de moyens électroniques étant autorisée, avec ou sans lieu de réunion), sont régies par le règlement d'organisation.

Article 24

(abrogé)

Article 25 Rémunération

Le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie de sa rémunération soit versée sous forme d'actions. Dans ce cas, il fixe les conditions d'un tel versement, y compris le moment de l'attribution et d'éventuelles restrictions de vente. Il peut prévoir que les restrictions de vente soient en tout ou partie levée ou que la rémunération soit annulée en raison de la survenance d'événements définis au préalable, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de mandat.

Article 26 Comité de rémunération

- 1 Le Comité de rémunération se compose en principe d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
- 2 L'Assemblée générale élit les membres du Comité de rémunération individuellement. La durée du mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible. En cas de départ anticipé d'un ou plusieurs membres, le Conseil d'administration peut nommer des suppléants parmi ses membres jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.
- 3 Le Comité de rémunération s'occupe de la politique de rémunération de la Direction et de la structure de rémunération de la société. Il a les attributions et compétences en matière de décisions et de propositions qui lui sont attribuées par le règlement d'organisation et le règlement du Comité de rémunération. En particulier, il assiste le Conseil d'administration dans la définition et l'évaluation du système et des principes de rémunération et lors de la préparation des propositions présentées à l'Assemblée générale pour l'approbation de la rémunération selon l'art. 18 des statuts. Le Comité de rémunération peut soumettre des propositions et des recommandations au Conseil d'administration sur toutes les questions relatives à la rémunération.
- 4 Le règlement d'organisation et le règlement du Comité de rémunération peuvent attribuer d'autres compétences au Comité de rémunération.

C Direction

Article 27 Désignation, pouvoirs

Le Conseil d'administration désigne une Direction à laquelle incombent la gestion et la représentation de la société, conformément au règlement d'organisation adopté par le Conseil d'administration.

Article 28 Rémunération

- 1 La rémunération de la Direction est composée d'éléments fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et d'autres éléments de rémunération. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme. La rémunération globale prend en compte la fonction et le degré de responsabilité du bénéficiaire.
- 2 Les éléments de rémunération à court terme sont définis en fonction de niveaux de performance objectifs mesurés selon le résultat du groupe et/ou d'une division, selon des objectifs calculés en comparaison avec le marché, avec d'autres entreprises ou avec des références analogues et/ou selon des objectifs individuels; ces performances sont en règle générale mesurées pendant une période d'un an. Le montant cible annuel des éléments de rémunération à court terme est limité à 100% du salaire de base; selon les niveaux de performance atteints, la rémunération peut s'élever au maximum à 200% du montant cible.
- 3 Les éléments de rémunération à long terme sont définis en fonction de niveaux de performance objectifs mesurés selon des objectifs stratégiques et en règle générale au cours d'une période de plusieurs années. Le montant cible annuel des éléments de rémunération à long terme est défini sous forme de pourcentage du salaire de base et il est limité conformément au règlement de rémunération; selon les niveaux de performance atteints, la rémunération peut s'élever au maximum à 200% du montant cible. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération assure le lien avec les objectifs à long terme de la société, par le biais de conditions et de délais d'exercice appropriés, ainsi que de périodes de blocage et de conditions de péremption.
- 4 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération fixe les objectifs de performance ainsi que le montant cible des éléments de rémunération à court et à long terme ainsi que le moment où ils sont atteints.
- 5 La rémunération de la Direction peut être versée sous forme d'argent, d'actions, d'options, d'instruments ou d'unités analogues, de prestations en nature ou de services. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération fixe les conditions d'attribution, les conditions et délais d'exercice ainsi que d'éventuelles périodes de blocage et conditions de péremption. Il peut prévoir que des conditions et délais d'exercice ainsi que des périodes de blocage soient en tout ou partie levés, qu'une rémunération soit versée à condition que les objectifs soient atteints ou qu'une rémunération soit annulée en raison de la survenance d'événements définis au préalable, tels qu'un changement de contrôle ou la fin d'un rapport de travail.

D Organe de revision

Article 29 Désignation, pouvoirs

L'Assemblée générale élit, une société de révision remplissant les exigences légales à titre d'Organe de révision; ses droits et obligations sont ceux fixés par la loi. La durée du mandat s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Une réélection est possible.

V Exercice et emploi du bénéfice résultant du bilan

Article 30 Exercice

- 1 L'exercice de la société est déterminé par le Conseil d'administration.
- 2 Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions applicables du Code des obligations ainsi qu'aux principes reconnus de présentation des comptes.

Article 31 Emploi du bénéfice résultant du bilan

L'Assemblée générale décide de l'emploi du bénéfice résultant du bilan, conformément aux dispositions correspondantes du Code des obligations.

VI Dispositions générales

Article 32 Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction

- 1 Les contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration concernant leur rémunération ne peuvent pas dépasser la durée de leur mandat conformément à l'art. 21 al. 2 des présents statuts.
- 2 La société ou les sociétés du Groupe peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée avec un délai de résiliation de douze mois au maximum. Les contrats de travail à durée déterminée des membres de la Direction ne doivent pas dépasser douze mois; un renouvellement est possible.
- 3 La convention d'une clause de non-concurrence post-contractuelle est autorisée, à condition qu'elle soit justifiée par l'usage commercial et que l'indemnité versée à ce titre ne dépasse pas la rémunération que le membre de la Direction a reçu en moyenne au cours des trois derniers exercices.

Article 33 Nombre de mandats autorisés

- 1 Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer plus de huit autres mandats, dont pas plus de trois mandats au sein de sociétés cotées en bourse. Les membres de la Direction ne peuvent pas exercer plus de quatre autres mandats, dont pas plus d'un mandat au sein d'une société cotée en bourse.
- 2 Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1 du présent article. Ils sont soumis aux restrictions séparées suivantes:
 - a Les mandats dans la société et les sociétés du Groupe: illimité.
 - b Les mandats exercés au nom de la société ou d'une société du Groupe dans des entités juridiques qui ne font pas partie du Groupe: jusqu'à cinq mandats.
 - c Les mandats dans des associations, des groupements professionnels ou économiques, des fondations, des fondations de prévoyance, des établissements d'enseignement et organisations similaires: jusqu'à cinq mandats.
 - d Les mandats dans des structures de gestion de fortune personnelle ou familiale des membres du Conseil d'administration ou de la Direction et/ou de personnes proches: jusqu'à cinq mandats.
- 3 Est considéré comme mandat toute appartenance au conseil d'administration, à la direction ou au conseil consultatif, ou à une fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise qui poursuit un but économique. Les mandats dans différentes entités juridiques du même groupe (y compris les structures de gestion de fortune selon l'art. 33 al. 2 let. d) et les mandats dans des entités juridiques étroitement liées au groupe (comme les caisses de pension et les joint ventures) sont considérés comme un seul mandat.

Article 34 Prêts

La société peut consentir à des membres du Conseil d'administration et de la Direction des prêts aux conditions du marché jusqu'à un montant maximum de 3 millions de CHF au total par personne.

Article 35 Communications et publications

- 1 L'organe de publication de la société est la « Feuille officielle suisse du commerce ». Toutes les communications destinées aux actionnaires sont considérées comme valablement publiées lorsqu'elles paraissent dans la « Feuille officielle suisse du commerce ».
- 2 Au lieu de cela ou en plus de cela, la société peut envoyer les informations aux actionnaires par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire, ou de la personne habilitée à être notifiée, inscrite au registre des actions, ou par courrier électronique ou sous une autre forme considérée comme appropriée par le Conseil d'administration.

Article 36 Liquidation

La société peut être liquidée conformément aux dispositions du Code des obligations.

VII Contestations

Article 37 For

- 1 Toute contestation sur les affaires de la société entre des actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes ou entre les organes eux-mêmes, sera tranchée exclusivement par les tribunaux de la juridiction du siège de la société.
- 2 Nonobstant le tribunal défini à l'alinéa 1 ci-dessus, la société peut engager des poursuites contre ses organes et actionnaires devant le tribunal de leur juridiction ordinaire.

Version conforme aux décisions de l'Assemblée générale du 6 avril 2023.



Zurich Insurance Group SA
c/o Zurich Compagnie d'Assurances SA
Mythenquai 2
8002 Zurich
Suisse
Téléphone +41 (0)44 625 22 55
www.zurich.com

